

RÉSUMÉ

IMMIGRATION

1) connaissance de la langue et des valeurs de la République :

► Les étrangers de plus de 16 ans et de moins de 65 ans pour lesquels est sollicité le bénéfice du regroupement familial doivent être évalué sur leur connaissance de la langue et des valeurs de la République dans leur pays d'origine.

Ils passent un test de connaissance. En cas d'échec, une formation de deux mois est organisée qui donne lieu à une nouvelle évaluation.

2) Contrat d'accueil et d'intégration :

► Les parents d'enfants ayant bénéficiés du regroupement familial devront suivre une formation sur les droits et devoirs des parents en France. La méconnaissance du contrat pourra amener le préfet à saisir le président du Conseil Général en vue de prendre les mesures nécessaires.

3) Les ressources :

► Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Ce montant doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.

4) Tests ADN :

► Lorsque l'état civil du pays d'origine de l'étranger présente des carences, l'intéressé peut demander le recours à des tests ADN pour établir la filiation par rapport à la mère.

Ces analyses sont réalisées aux frais de l'État.

5) Sanction en cas de violence

► Lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement.

6) Droit d'asile :

► L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en

demander l'annulation, au président du tribunal administratif qui statue dans un délai de soixante-douze heures.

Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours. Cet appel n'est pas suspensif.

► La durée maximale du maintien en zone d'attente est portée à 4 jours, avec suppression de l'obligation de renouvellement de la procédure au bout de 48h.

► C'est auprès du Ministre chargé de l'asile et non plus auprès du Ministre des affaires étrangères qu'est placée l'Office français des apatrides.

7) Recensement des origines ethniques :

► Le recensement des origines raciales ou ethniques peut être autorisé pour la conduite d'études sur *"la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration"*.

8) Carte de séjour à durée indéterminée :

► L'étranger ayant un statut de résident depuis plus de dix ans reçoit une carte de résident permanent, à durée indéterminée au lieu des dix ans actuels.

9) Régularisations de travailleurs sans papiers :

Un étranger pourra être régularisé sous la réserve qu'il trouve un travail dans un métier.